



## Fiche la protection de la vie privée

### 1. Qu'est-ce que la vie privée ?

#### ● sur le plan « sociologique »

« Privatus » signifie « séparé de » en conséquence l'on peut définir la vie privée comme étant :

*« la capacité pour une personne ou pour un groupe de s'isoler afin de se recentrer sur sa vie et protéger ses intérêts ».*

L'on peut également considérer que la vie privée s'apparente aussi à l'anonymat et à la volonté de rester hors de la vie publique.

Les limites de la vie privée ainsi que ce qui est considéré comme privé diffèrent selon les groupes, les cultures et les individus, même s'il existe toujours un « tronc commun » pour cette notion.

Le concept est toutefois plus associé aux cultures occidentales, certaines cultures ne disposant même pas d'un mot signifiant « vie privée »<sup>1</sup>.

#### ● sur un plan plus « juridique »

On considère qu'il s'agit d'un droit civil dont les composantes sont notamment le droit à la vie familiale, à une certaine intimité, l'inviolabilité du domicile, le respect de la correspondance, le secret des informations relatives à la santé, le respect du droit à l'image et le respect de l'honneur et de la réputation des personnes

L'on ne donne généralement pas de définition exhaustive de la vie privée pour éviter de limiter les protections.

### 2. Quelles sont les normes importantes qui traitent du respect de la vie privée ?

Au niveau international, on peut citer la Convention européenne des Droits de l'Homme qui en son article 8 précise que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Il y a aussi la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant qui en son article 16 dispose que « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie ».

<sup>1</sup> Voir <http://fr.wikipedia.org>



*privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ; l'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».*

L'article 40, 2°-VI de la même convention insiste tout particulièrement sur le fait que la vie privée de tout mineur doit être spécifiquement respectée lorsqu'il est impliqué dans une procédure pénale.

A noter que la notion de « correspondance » a fort évolué depuis 1950 (Convention européenne des Droits de l'Homme) et même depuis 1989 (Convention internationale relative aux droits de l'enfant) à ces périodes, l'on ne connaissait que la missive écrite ; celle-ci a été supplantée par toutes sortes de nouveaux supports tels que l'email, le sms, le « blog »,...).

Au niveau national (Belgique) citons la Constitution qui en son article 15 prévoit l'inviolabilité du domicile et dont l'article 22 précise que « *chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* ».

Par ailleurs, une loi<sup>2</sup> a institué la Commission de la Protection de la vie privée (CPVP) qui veille à ce que toutes les données à caractères personnel que nous communiquons (cela inclut la bonne vieille notion de « correspondance » !) ne soient pas utilisées de manière contraire à la loi.

Sa mission est également de traiter les plaintes qui lui sont adressées. <sup>3</sup>

### 3. Situations concrètes et conséquences de celles-ci

Premier exemple : Un enfant qui dispose d'un GSM doit-il accepter que ses parents prennent connaissance des SMS envoyés et reçus ?

La réponse diffère en fonction de l'âge de l'enfant. S'il s'agit d'un enfant encore jeune, le GSM est normalement uniquement destiné à le protéger (être joignable par les parents, pouvoir être localisé,...), les parents ont donc un droit de regard sur son contenu dans une perspective de protection de l'enfant.

Par contre s'il s'agit d'un adolescent, un certain droit au secret peut être revendiqué envers les parents qui doivent faire confiance dans la mesure du possible à leur jeune. Si les parents supposent l'existence d'un danger, ils seront en droit de consulter le contenu du GSM toujours dans un souci de protection.

Second exemple : le cas d'un mineur d'âge qui « chat » sur un réseau social, webcam allumée  
S'il s'agit d'un jeune enfant ou d'un préado, il est considéré comme indispensable qu'un parent soit présent aux côtés de son enfant qu'il soit connecté avec ou sans webcam. Au fur

<sup>2</sup> la loi belge du 8 décembre 1992, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

<sup>3</sup> Le site internet de la CPVP (<http://www.privacycommission.be/fr/>) comporte un volet particulièrement destiné aux jeunes et donne des exemples concrets de situations auxquelles les enfants ou les jeunes peuvent être confrontés.



et à mesure qu'il grandit, le jeune, dûment informé des risques éventuellement encourus et des bonnes pratiques (ne pas donner ses coordonnées à un inconnu, ne pas lui fixer rendez-vous, couper court si une conversation dégénère, ne pas brancher sa webcam si l'on chat avec quelqu'un que l'on ne connaît pas ou pas bien...) ne devra plus faire l'objet d'un contrôle aussi strict.

Ces exemples démontrent bien que la notion de vie privée est très évolutive en fonction de l'âge.

Ils expliquent aussi que lorsqu'on se met en situation de « dévoilement » l'on ne peut attendre que sa vie privée demeure aussi secrète que s'il l'on s'abstenait de toute communication, notamment via internet. Il en est de même pour les personnes qui acceptent d'être « médiatisées » compte tenu de leur notoriété acquise en tant que vedette de cinéma, star de la chanson,...

Lorsqu'il s'agit de « baby stars » ou de jeunes stars, il n'est pas toujours évident que les intéressés se rendent compte que leur vie privée devient très exposée. Tant les parents, autres adultes responsables de ces jeunes et de leur « carrière » que les médias ont donc une obligation de modération à ce sujet. Citons aussi les enfants et jeunes exposés dans la presse de manière très négative parce que leurs parents ou l'un de leur frère et sœur a commis un délit. Le droit à la vie privée de ces jeunes est parfois complètement bafoué et ils ont bien du mal, surtout s'ils vivent dans un milieu social défavorisé à faire valoir leurs droits...

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits des enfants.  
Cette fiche a été rédigée par Véronique Doulliez sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.